COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières:

Tél: 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

GAEC LA MELODIE DES ALPAGES
Madame TOCHON Christine
346, Chemin du Champey
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de modification de Permis de Construire (PC) n° PC0742122500002M01.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire (PC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire (PC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- Affichage sur le Terrain: la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- Transmission de l'imprimé de DAACT (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne, Le 26 septembre 2025.

Le Maire, Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant la modification d'un permis délivré en cours de validité au nom de la commune

Dossier n° PC0742122500002M01

Date de dépôt : **01/09/2025** affiché le : **01/09/2025** Complet le : **16/09/2025**

Demandeur: GAEC LA MELODIE DES ALPAGES représentée par: Madame TOCHON Christine

Pour : Modification de la couverture pour de la tuile brun-rouge, alignement du dépassé de

toiture de la jacobine sur l'existant, ajout d'un vitrage sur porte.

Adresse terrain: 346, chemin du Champey, à Glieres-val-de-borne (74130)

Parcelles: 110 0C-0032, 110 0C-0033, 110 0C-0034, 110 0C-0035, 110 0C-0036

ARRETE N°U2025-039

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité présentée le 01/09/2025 par le GAEC LA MELODIE DES ALPAGES, représenté par Madame TOCHON Christine, demeurant 346, Chemin du Champey à GLIERES VAL DE BORNE (74130);

- Pour la modification de la couverture pour de la tuile brun-rouge, l'alignement du dépassé de toiture de la jacobine sur l'existant et l'ajout d'un vitrage sur porte,
- Sans création de surface de plancher

VU la demande initiale de Permis de Construire (PC) n° PC074212250002 présentée le 14/01/2025 par le GAEC LA MELODIE DES ALPAGES, représenté par Madame TOCHON Christine, demeurant 346, Chemin du Champey à GLIERES VAL DE BORNE (74130), accordée le 10/04/2025 :

- Pour la création d'une jacobine au Sud-Est et la construction d'une extension au Nord-Est avec garage et caves à fromages au RDC et atelier et garage au R+1
- Pour une création de surface de plancher de 85.05 m²

ENTREMONT:

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018, notamment le règlement de la zone A,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 03/03/2025,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non-collectif, en date du 20/01/2025,

VU la consultation de la Régie Electrique de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 17/01/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations, service vétérinaire-santé, protection animales et environnement, en date du 14/02/2025,

VU l'avis de la chambre d'agriculture, en date du 17/01/2025,

VU la consultation de l'agence régionale de la santé, en date du 17/01/2025,

VU l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, questionnaire de la voirie, en date du 02/04/2025,

VU La consultation de la Mairie de Glières Val-de-Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 17/01/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

La demande de modification d'un permis délivré en cours de validité est accordée.

Article 2

Les conditions particulières figurant au Permis de Construire (PC) n° PC074212250002 délivré le 10/04/2025 sont intégralement maintenues.

Cette modification de Permis de Construire (PC) n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R462-1 du code de l'urbanisme).

GLIERES VAL DE BORNE, Le 26 septembre 2025.

Le Maire, Christophe FOURNIER



NOTA BENE:

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES: L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement C indice 107) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du charitier, un panneau visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est

tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances